

L'administrateur général, Georges Carlens, vous souhaite une bonne lecture de cette lettre d'information.

Dans ce numéro:

intervention du FFE dans l'éco-chèque

Question juridique

Le FFE intervient-il dans le paiement de l'éco-chèque?

Point de vue FFE

Le FFE peut intervenir pour l'éco-chèque en vertu de l'article 35 de la loi sur les fermetures du 26 juin 2002.

Motivation

• Notion

L'AR du 14 avril 2009 (insérant un article 19quater dans l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs) a instauré l'éco-chèque.

L'éco-chèque est un avantage qui est accordé par l'employeur au travailleur et qui peut uniquement être utilisé pour l'achat de produits et services à caractère écologique, comme repris dans la liste annexée à la CCT n°98 conclue au sein du Conseil National du Travail.

• Nature de l'avantage

Conformément à l'article 19quater §2 de l'AR du 28 novembre 1969, l'éco-chèque n'est **pas** considéré comme rémunération pour l'application de la législation ONSS, pour autant que les conditions suivantes soient satisfaites:

- L'octroi de l'éco-chèque doit être prévu par une CCT conclue au niveau sectoriel ou de l'entreprise. Si cela n'est pas possible à défaut de délégation syndicale ou quand cela ne constitue pas l'habitude pour une certaine catégorie de personnel, l'octroi peut être régi par une convention individuelle écrite dont le montant ne peut pas être supérieur à celui prévu par CCT dans la même entreprise.
- La CCT ou la convention individuelle mentionne la valeur nominale maximum de l'éco-chèque (max. 10 EUR/éco-chèque) et la fréquence de l'octroi pendant une année civile.
- L'éco-chèque est délivré au nom du travailleur.

- 
- L'éco-chèque mentionne que sa validité est limitée à 24 mois à partir de la date de sa mise à disposition et qu'il ne peut être utilisé que pour l'achat de produits et services à caractère écologique, comme repris dans la liste annexée à la CCT n° 98.
 - L'éco-chèque ne peut être échangé partiellement ou totalement en espèces.
 - Le montant total des éco-chèques octroyés par l'employeur ne peut dépasser 125 EUR/travailleur pour l'année 2009 et 250 EUR/travailleur pour les années ultérieures. A partir de 2011 le montant de 250 EUR peut être adapté par AR, après un avis unanime du Conseil National du Travail.

Quand toutes ces conditions sont satisfaites, l'éco-chèque est dispensé de cotisations sociales et du précompte professionnel.

● **Intervention du FFE**

En vertu de l'article 35 de la loi sur les fermetures du 26 juin 2002, quand l'employeur ne s'acquitte pas de ses obligations pécuniaires envers ses travailleurs en cas de fermeture d'entreprise, le FFE peut intervenir pour:

- les rémunérations dues en vertu de conventions individuelles ou collectives de travail;
- les indemnités et avantages dus en vertu de la loi ou des conventions individuelles ou collectives de travail.

L'éco-chèque qui est dû comme avantage en vertu d'une CCT ou d'une convention individuelle, tombe dès lors sous le champ d'application de l'article 35 par lequel le FFE, conformément à cette disposition légale, peut intervenir pour l'éco-chèque.

● **Privilège**

Comme l'éco-chèque constitue un avantage évaluable en argent auquel le travailleur a droit en raison de son emploi, l'éco-chèque peut être considéré comme une rémunération dans le sens de l'article 2 de la loi concernant la protection de la rémunération. Il s'ensuit que le travailleur, en ce qui concerne le montant de l'éco-chèque, dispose d'un privilège en vertu de l'article 19, 3^oter¹ de la loi hypothécaire.

Quand le FFE intervient dans le paiement de l'éco-chèque, il est subrogé aux droits du travailleur pour ce montant et il peut également invoquer le privilège de l'article 19, 3^oter.

¹ Le 1^{er} août 2014, l'article 19,3^obis est devenu l'article 19,3^oter.

Vous ne souhaitez plus recevoir la Lettre d'information FFE?

Communiquez-le nous par e-mail à l'adresse fsoffe@fsoffe.fgov.be ou contactez-nous au:

Fonds de fermeture d'entreprises Tél. 02 513 77 56
Boulevard de l'Empereur 7 – 1000 Bruxelles Fax 02 513 44 88

Faites-nous part de vos suggestions ou remarques à tout moment.